

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE - réglementation de la circulation et du stationnement place du Tabagnon N°26/547 ST et rue Joannès Beaulieu pour la Fête du Printemps – du 24 au 27 avril 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 417-10,
- **Considérant** la demande en date du 9 avril 2026 de Axel SZUDROMIEZ, manager de commerce pour la commune de Saint-Just Saint-Rambert
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place du Tabagnon et rue Joannès Beaulieu pour le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la fête du Printemps, le stationnement et la circulation se feront comme suit :

- De la place du Tabagnon jusqu'au n° 62 de la rue Beaulieu : circulation interdite « SAUF SECOURS et ACCES EXPOSANTS » de 7h00 à 23h00 le 25 avril 2026
- De la place du Tabagnon jusqu'au n° 62 de la rue Beaulieu : stationnement interdit « SAUF SECOURS et ACCES EXPOSANTS » de 5h00 à 23h00 le 25 avril 2026
- Le barnum sera installé le vendredi 24 avril 2026 à partir de 6h00 et restera en place jusqu'au 25 avril 2026 à 23h
- Un container de stockage de matériels sera installé le vendredi 24 avril et restera en place jusqu'au lundi 27 avril 2026, 18h00.
- Le cortège des « vélos fleuris » sera encadré et sous la responsabilité de l'association « Ponts et Pignons »

ARTICLE 2 : La Commune aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : La Commune devra prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire sur les lieux.

ARTICLE 5 : Les véhicules des contrevenants seront mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 avril 2026,

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert

